



**TJ Lyon du 16 novembre 2023, n° 22152000076 et CA
Lyon 11 janvier 2024, n° 2023/02415 Arkema**

Résumé : Le juge des libertés et de la détention est saisi d'un référé pénal environnemental pour les pollutions aux PFAS constatées dans la région lyonnaise, la requête est rejetée tant en première instance qu'en appel.

Source : Tribunal judiciaire de Lyon, 16 novembre 2023, [n° 22152000076](#)

Faits : Des contaminations aux substances PFAS ont été constatées par les requérants provenant de l'usine Arkema de Pierre-Bénite, près de Lyon.

Requérants : associations Notre Affaire à Tous - Lyon, Agribio Rhône et Loire, Alternatiba Rhône, Bien Vivre à Pierre-Bénite, Fédération Syndicale Unitaire, la Ruche de l'écologie, les Amis de l'île de la Table ronde, Réseau AMAP Auvergne-Rhône-Alpes, Réseau Environnement Santé

Demande : Les requérants demandaient la limitation des rejets aqueux contenant des substances PFAS, la mesure des contaminations aux substances PFAS (analyses et monitoring médical) dans les communes alentours à la société ARKEMA ainsi que la réalisation d'une étude des risques sanitaires de la population à la suite de la contamination aux PFAS. Le tout dans un délai de 12 mois.

La société Arkema soulève une Question Prioritaire de Constitutionnalité en ce que l'article L. 216-13 du code de l'environnement porterait atteinte au droit de propriété, à la liberté d'entreprendre, à la présomption d'innocence, aux droits de la défense et au droit à un recours effectif.

En appel, la société Arkema conteste la possibilité, pour les requérants, d'interjeter en ce que, selon elle, l'article L.216-13 du code de l'environnement réserverait cette possibilité à l'auteur de la pollution.

Procédure : Les requérants ont introduit une requête le 5 juillet 2023.

Dans une requête du 9 octobre 2023, le procureur de la République a saisi le Juge des Libertés et de la Détention pour que soit ordonné la limitation des rejets aqueux contenant des substances PFAS par la société Arkema ; réaliser des mesures de contamination aux substances PFAS sur les communes alentour.

Les requérants ont interjeté appel. L'arrêt d'appel a été rendu le 11 janvier 2024.

Motifs du juge : En première instance, le juge des libertés et de la détention considère que les mesures utiles permettant de mettre un terme à la pollution et à tout le moins d'en limiter les effets ayant été prises par le préfet dans ses arrêtés des 20 mai 2022,

1er juillet 2022, 23 septembre 2022 et 14 juin 2023, son intervention n'apparaît pas s'imposer.

Il rappelle, que le juge des libertés et de la détention est le juge de l'évidence, d'autant qu'il ne dispose d'aucun pouvoir propre d'enquête ni de la possibilité de désigner un expert pour prendre sa décision. C'est pourquoi, il considère que nombre des mesures sollicitées en l'espèce, d'ailleurs en partie laissées à l'appréciation du juge par le procureur de la République, ne pouvaient être ordonnées.

Pour ce qui est de la demande de transmission de la Question Prioritaire de Constitutionnalité, le juge constate le défaut de caractère sérieux de la demande car les atteintes aux droits et libertés énumérés ne seraient pas caractérisées.

En appel, la Cour s'interroge sur la recevabilité de l'appel formé par les requérants. L'article L 216-13 du code de l'environnement ouvre le droit de faire appel à la seule "personne concernée" et au procureur de la République¹. Or, une incertitude apparaît sur la nature de la "personne concernée". Dans le premier alinéa, on comprend aisément que la "personne concernée"² est la personne à l'origine du non-respect des obligations posées par le code de l'environnement. Mais, le changement de vocabulaire, à l'alinéa 3, peut faire douter de l'exactitude de cette interprétation puisque la disposition fait référence à la "personne intéressée"³. Après avoir fait référence aux termes de l'arrêt de la chambre criminelle de la cour de cassation du 28 janvier 2020⁴ qui utilise le vocable "personne concernée" pour faire référence, tant à la "personne intéressée" de l'article L216-13.3 Code de l'environnement qu'à la personne concernée de l'article L216-13.1 Code de l'environnement, la Cour considère que ces deux expressions sont synonymes. Dès lors, elle constate que les requérants ne disposaient pas du droit à interjeter appel puisque, selon son interprétation, seuls la personne à l'origine du dommage et le Procureur de la République sont dotés du droit d'interjeter appel.

¹ Article L216-13.5 Code de l'environnement : **La personne concernée** ou le procureur de la République peut faire appel de la décision du juge des libertés et de la détention dans les dix jours suivant la notification ou la signification de la décision.

² Article L216-13.1 Code de l'environnement : En cas de non-respect des prescriptions imposées au titre des articles L. 181-12, L. 211-2, L. 211-3 et L. 214-1 à L. 214-6 ou des mesures édictées en application de l'article L. 171-7 du présent code ou de l'article L. 111-13 du code minier, le juge des libertés et de la détention peut, à la requête du procureur de la République, agissant d'office ou à la demande de l'autorité administrative, de la victime ou d'une association agréée de protection de l'environnement, ordonner pour une durée d'un an au plus aux **personnes physiques et aux personnes morales concernées** toute mesure utile, y compris la suspension ou l'interdiction des opérations menées en infraction à la loi pénale.

³ Article L216-13.3 Code de l'environnement : La décision est prise après audition de la **personne intéressée**, ou sa convocation à comparaître dans les quarante-huit heures, ainsi que de l'autorité administrative, la victime, ou l'association agréée de protection de l'environnement si elles en ont fait la demande.

⁴ Cour de cassation, chb.crim., 20 octobre 2020, 19-80.091.



Décision : En première instance, le juge déclare l'irrecevabilité de la requête.
En appel, la Cour déclare l'appel interjeté par les requérants irrecevables en ce que ces derniers ne disposaient pas du droit d'appel.

Sandy Cassan-Barnel, juriste et bénévole NAAT